

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2014

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1720)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 76

présenté par

M. Demilly, M. Benoit, M. de Courson, M. Favennec, M. Folliot, M. Fromantin, M. Gomes,
M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier,
M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva et M. Philippe Vigier

ARTICLE 7

Après l'alinéa 107, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° Sur la production à la ferme par un agriculteur de ses semences, de ses plants ou de ses animaux pour les besoins de son exploitation agricole librement récoltées dans le territoire de l'agriculteur et ce quelle que soit l'origine de ces semences, de ces plants ou de ces animaux ;

« 4° Sur la production à la ferme par un agriculteur de ses ferments, levains, levures et autres préparations naturelles à base de micro-organismes ou d'autres éléments naturels issus de sa ferme ou de l'environnement naturel et destinés à ses productions fermières ou aux soins de ses cultures ou de ses animaux ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir la liberté de reproduction par les agriculteurs d'après les méthodes naturelles immuables.

La rémunération de la sélection des végétaux et des animaux destinée à l'alimentation et à l'agriculture fait l'objet de dispositifs particuliers qui ne rentrent pas dans le champ d'application des lois générales de lutte contre les contrefaçons.